



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES  
GESTION DES PERSONNELS PERMANENTS

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2021

P.V. N° 121  
Dossier N° 11

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant l'article 88- alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 79-4.1-3 – en date du 12 avril 2013 relative à la révision du régime indemnitaire des sergents, chef d'agrès un engin, des adjudants adjoint au chef de de centre et des agents de maîtrise,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à la prime de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis du Comité technique en date du 10 décembre 2021,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'approuver l'actualisation du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne présentée ci-dessous. Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

GRADE	RESPONSABILITÉS EXERCÉES	TAUX
Sapeur	Equipier	6,0%
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5%
Caporal	Equipier	6,0%
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5%
	Chef d'équipe	8,5%
Caporal-chef	Chef d'équipe	8,5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10,0%



Sergent	Chef d'équipe	8,5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10,0%
	Chef d'agrès une équipe	13,0%
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12%
	Chef d'agrès tout engin	13%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5%
	Sous-officier de garde	16%
Lieutenant de 2e classe	Taux minimum	13%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Officier expert	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
Lieutenant de 1re classe	Taux minimum	13%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%
	Officier expert	20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Adjoint au chef de service (section)	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
	Chef de service (section)	22%
Lieutenant hors classe	Taux minimum	13%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%
	Officier expert	20%
	Chef de service (section)	20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
	Chef de service (section)	22%
Capitaine	Taux minimum	13%
	Chef de colonne	15%
	Officier expert	21%
	Adjoint au chef de service	21%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21%
	Chef de centre d'incendie et de secours	23%
	Adjoint au chef de groupement	23%
	Chef de service	23%
Commandant	Chef de colonne	15%
	Chef de site	15%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Adjoint au chef de groupement	33%
	Chef de groupement	35%
	Adjoint au chef de service	22%
Chef de service	30%	



Lieutenant-colonel	Chef de site	15%
	Chef de groupement	33%
	Chef de service	30%
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de site	15%
	Chef de groupement	32%
	Directeur départemental adjoint	33%
	Directeur départemental	34%
Infirmier de classe normale	Taux minimum	16%
	Groupement	20%
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	Taux minimum	16%
	Groupement	20%
	Chefferie	22%

Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	Taux minimum	16%
	Groupement	24%
	Chefferie	31%
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1re classe	Taux minimum	16%
	Groupement	24%
	Chefferie	31%
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe	Taux minimum	16%
	Groupement	24%
	Chefferie	31%
Médecin et pharmacien de classe normale	Taux minimum	24%
	Groupement	31%
	Médecin-chef adjoint	33%
	Pharmacien gérant PUI	34%
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	Taux minimum	24%
	Groupement	31%
	Médecin-chef adjoint	33%
	Pharmacien gérant PUI	34%
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34%

Particularité d'application de certains taux :

1. Pour les caporaux, sergents et adjudants affectés au CTA/CODIS assurant par ailleurs des fonctions, respectivement, de chefs d'équipe, de chefs d'agrès 1 équipe ou de sous-officier de garde, ce sont ces emplois qui sont retenus comme référence pour définir leur taux de prime ;
2. Les agents subissant une baisse de leur régime indemnitaire du fait des nouvelles dispositions réglementaires pourront bénéficier à titre individuel du maintien de leur régime indemnitaire antérieur, conformément à la loi du 16 décembre 1996 n° 96-1093 modifiant l'article 88- alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

La Présidente du Conseil d'administration

**Isoline GARREAU**